Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 154 du 20 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 0-13617-2019/ARM/DPMM/PMS

relative à l'attribution de la prime de haute technicité.

Du *09 septembre 2019*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Bureau "pilotage de la masse salariale"

INSTRUCTION N° 0-13617-2019/ARM/DPMM/PMS relative à l'attribution de la prime de haute technicité.

Du 09 septembre 2019

NOR A R M B 1 9 5 5 3 9 0 J

Référence(s) :

› Décret N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Décret n° 2017-1005 du 9 mai 2017 portant diverses mesures d'amélioration de la condition du personnel militaire (n.i. BO ; JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 143).

› Arrêté du 25 novembre 2004 fixant le montant de la prime de haute technicité à certains majors et sous-officiers particulièrement qualifiés comptant au moins vingt ans de services militaires.

Arrêté du 13 juin 2018 fixant le nombre de militaires susceptibles de bénéficier de la prime de haute technicité (n.i. BO ; JO n° 142 du 22 juin 2018, texte n° 10).

› Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 23 juillet 2019 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

› Instruction N° 0-29080-2018/ARM/DPMM/PMS du 19 décembre 2018 relative à l'attribution de la prime de haute technicité.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 421.2.2.

Référence de publication :

---

1. GÉNÉRALITÉS

La présente instruction définit les modalités d'attribution de la prime de haute technicité (PHT) dans la marine. Conformément au décret de référence, la PHT peut être attribuée à certains majors et officiers mariniers classés à l'échelle de solde n° 4 et de plus de quinze (15) ans de service, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et du contingent fixé par l'arrêté de troisième référence.

Le nombre limité de ces primes nécessite toutefois la mise en œuvre d'une politique d'attribution sélective équitable incitant à la progression professionnelle et valorisant les parcours professionnels exigeants des officiers mariniers, notamment dans les filières sous tension. Elle se traduit en outre par une adaptation de l'ancienneté de service exigées selon les populations à fidéliser.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

La prime de haute technicité est attribuée à la vacance, dans la limite des primes disponibles sous contingent marine défini par l'arrêté de quatrième référence.

En cas de disponibilité d'une prime, celle-ci est prioritairement attribuée aux majors en position d'activité, titulaires du concours de major ou ayant réussi les épreuves de sélection professionnelle (ESP) avec plus de dix-sept (17) ans de service.

Le personnel officier marinier, en position d'activité, titulaire d'une haute technicité dans une filière jugée critique peut ensuite se voir attribuer la PHT selon les critères suivants :

- être titulaire d'un des brevets de maîtrise/certificats listés en annexe I ;

et

- avoir au moins dix-sept (17) ans de service à la date d'attribution de la PHT.

Lorsque le nombre de marins conditionnants est supérieur au nombre de primes disponibles, l'arbitrage des attributions revient au bureau PM2 de la DPMM selon un principe d'ancienneté dans l'obtention du BM.

La liste des brevets et certificats éligibles à la PHT peut être amenée à évoluer en fonction des besoins de la marine. Ces éventuelles modifications interviendront sans pour autant remettre en cause les PHT attribuées au titre des brevets ou certificats retirés de cette liste.

La prime de haute technicité étant exclusive de la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF), les officiers mariniers ne devront pas être liés par un engagement à rester au service (ERS) au titre de cette dernière. Ils ne pourront conditionner à la PHT qu'à l'issue de cet ERS, sous réserve de réunir le temps de service minimum requis évoqué supra.

3. DÉCISION D'ATTRIBUTION

Les décisions d'attribution de la prime de haute technicité sont prononcées trimestriellement par la ministre des armées (direction du personnel militaire de la marine), dans les limites des droits vacants en primes de haute technicité. Elles sont émises avec effet rétroactif au premier jour du mois qui suit la satisfaction des conditions définies ci-dessus et la vacance du droit et insérées au *Bulletin officiel des armées.*

Les mouvements informatiques sont effectués par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/PM.2/PIL/NAP).

4. CONTRÔLE ET CESSATION DU DROIT

4.1. **Perte de la haute technicité**

Conformément au décret cité en référence a), la PHT ne constitue pas un droit acquis : elle peut être supprimée lorsque le bénéficiaire perd le haut niveau de technicité dans la qualification qui lui en a ouvert le droit.

À cet effet, la PHT peut faire l'objet d'une cessation :

- en cas de non mise en œuvre du brevet/certificat pour lequel le personnel s'est vu attribuer la PHT ;

ou

- à la suite d'une dégradation des services rendus démontrant une baisse du niveau de technicité.

Dès constatation de l'une de ces situations, le commandant de formation administrative adresse une demande de retrait de la prime à la DPMM (PM.2/PIL/NAP) (cf. modèle en annexe II). Le cas échéant, une lettre explicative peut compléter utilement l'avis du commandant de formation administrative ou les observations formulées par le marin.

Au 4e trimestre de chaque année N, le bureau « équipages de la flotte et marins des ports » (PM2) en concertation avec les autorités de gestion des emplois (AGE) propose une décision ministérielle de cessation au 01/01/N+1 à la signature du directeur du personnel militaire de la marine. En cas de décision de cessation de la prime, elle est notifiée à l'intéressé et un exemplaire du récépissé est transmis à DPMM /PIL/NAP.

La date de prise d'effet de cessation de la prime intervient le 1er jour du mois suivant la décision.

4.2. **Positions statutaires ou situations administratives entraînant la perte de la prime de haute technicité**

Les marins placés dans les positions statutaires ou situations administratives suivantes font l'objet d'une cessation d'office de la PHT :

- activité :

  - congé administratif ;
  - congé de solidarité familiale ;
  - congé de présence parentale ;
  - congé de reconversion ;
  - congé pour création ou reprise d'entreprise ;
  - absence irrégulière lorsque la solde est suspendue, en particulier pour désertion ;
  - captivité chez l'ennemi ou internement en pays neutre ;
  - exclusion temporaire de fonctions ;
  - suspension de fonctions.

- non activité :

  - congé pour convenances personnelles ;
  - congé complémentaire de reconversion ;
  - congé parental ;
  - situation de retrait d'emploi ;
  - congé du personnel navigant.

- détachement (hors détachement d'office tel que prévu à l'article 4138-8 du code de la défense, partie législative).

4.3. **Changement de corps**

Les officiers mariniers admis dans un autre corps (officiers spécialisés de la marine, changement d'armée, etc.) cessent de bénéficier de la PHT au titre du contingent de la marine à la date de prise d'effet de leur nomination dans ce nouveau corps.

4.4. **PHT attribuées avant le 1er janvier 2017**

Les officiers mariniers dont le bénéfice de la PHT est antérieur au 1er janvier 2017 conserveront la prime jusqu'à leur radiation des cadres.

5. TEXTE ABROGÉ

L'instruction n° 0-29080-2018 /ARM/DPMM/PMS du 19 décembre 2018 relative à l'attribution de la prime de haute technicité est abrogée.

6. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Les dispositions apportées dans cette instruction prennent effet à compter du 1er juillet 2019.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,

Jean-Baptise DUPUIS.

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES BREVETS DE MAÎTRISE CIBLÉS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ

BM (LIBELLÉ COURT)	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES ASSOCIÉES	DURÉE DE SERVICES
ATOMICIEN	CHEFPROTRI – CHEFELECTRI – CHIMITRI – CHIMISNA – INSTRUSNA – CHIMISFE – INSTRUFSE – INSTRUTRI – CHEFPROPAN – COAUXIPAN – CHIMIPAN – INSPROPAN – INSTRUPAN – COMACHTRI – COMACHSNA – COMACHSFE – COREACTRI – COELECSNA – PRODISTRI – COREACSNA – COREACSFE – COMACHPAN – COELECPAN – COREACPAN	17 ANS
ACOUVIB		
ANAGE		
ARMAERO	/	
ARMES	/	
ASCMI	/	
AUTOPELEC	/	
CDG	/	
CIRCAE	/	
COMENERG	/	
COMORG/NAVIT	/	
COMSAT	/	
CMISCOM	/	

CYBER	/
DDORHL	/
ELECTRO	/
EMPRO	C QAPROSNA – C QAPROSFE
ENV/PREV	/
FAMIATL2	/
HYDRAU	/
INGCOMP	/
LOG	/
LOG AERO	
MACHTERM	
MAITEPS	/
OPS/AM	/
ORGMAERO	/
PLONGEE	/
PROFOR	
RENS	/
RESEAUX	/

SAD		
SDC	/	
SIN		
TECHNOCOM	/	
TECHOPS	/	
TECHSYR	/	

ANNEXE II.
DEMANDE DE CESSATION DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ

Formation :

Demande la cessation de la prime de haute technicité pour le marin suivant :

Matricule marine :

Numéro SAP (RHAPSODIE) :

Grade, NOM, prénom :

BARH/BAPM de rattachement :

Avis motivé (1) :

Date, cachet et signature

du commandant de formation administrative,

L'intéressé(e) a pris connaissance de la demande de cessation de la prime de haute technicité dont il (elle) bénéficiait.

Date et signature,

Observations formulées par le marin sur la cessation demandée par le commandant de formation administrative :